

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.563 du 7 août 1998

A. 79.598/XI-4763

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. La Ville de **Bruxelles**.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1998 par
XXX et XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui
tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution

- de la décision déclarant irrecevable la demande
d'autorisation de séjour introduite sur la base
de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 dé-
cembre 1980, prise le 17 février 1998 et notifiée
le 13 juillet 1998;
- des ordres de quitter le territoire (annexe 13 -
Mod. B) notifiés le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 août 1998 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J.-P. LAGASSE, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant a quitté le Zaïre en 1993 et a demandé l'asile aux autorités belges. Son épouse l'a rejoint en 1995 et a également demandé l'asile. Le 26 juin 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés ne leur a pas reconnu la qualité de réfugiés. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation toujours pendant.
2. Le 23 juillet 1997, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les circonstances exceptionnelles invoquées sont les suivantes :

" (...) les quatre années que j'ai passées en Belgique en attendant la réponse à ma demande d'asile doivent être prises en considération parce que avec les années qui se sont écoulées, tout ce que je

possédais dans mon pays, y compris mon travail a disparu.

Mon épouse a suivi les cours d'alphabétisation pour s'adapter à sa nouvelle vie en Belgique. Ma fille est en deuxième maternelle à l'école Tivoli. Moi-même, je suis à la recherche d'emploi. Nous avons la volonté de nous intégrer en Belgique (...).";

3. Le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé, le 17 février 1998, que la demande était irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps avec la volonté de bien s'intégrer (cours d'alphabétisation pour Madame, recherche d'un emploi pour Monsieur, scolarisation de l'enfant) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire (...).;

4. Après cette décision, soit le 20 mars 1998, le requérant a transmis à la première partie adverse des documents appuyant sa demande.
5. La police de Bruxelles a signalé, le 10 avril 1998, à la première partie adverse que les actes précités n'ont pu être notifiés aux requérants, ceux-ci n'habitant plus à l'adresse indiquée.
6. Dans une lettre du 28 avril 1998, adressée à Sa Majesté la Reine, le requérant a reconnu avoir été informé par l'administration communale de Bruxelles que sa demande avait été rejetée et invité à se présenter au commissariat de police pour y retirer un ordre de quitter le territoire.

7. Le 8 mai 1998, l'avocat des requérants a introduit en leur nom une "demande (et demande ampliative) d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles". Il rappelle la demande initiale et ajoute que :

" Toutefois, de nouveaux éléments essentiels sont intervenus dans la situation qui, n'ayant pas été portés à votre connaissance, justifient l'introduction de la présente demande et demande ampliative.";

Il signale que le requérant "a été amené à collaborer de façon très active et efficace aux activités de l'A.S.B.L. "Le Château de Barbe Bleue" où il a assuré et assure encore les fonctions de régisseur et assistant technique depuis bientôt trois ans", qu'il a été sollicité en qualité d'expert, consultant et observateur, qu'il a entamé une formation professionnelle de maçon à l'ORBEM, et que la requérante "suit activement des cours de formation professionnelle auprès de l'organisme "Vie familiale".

Il est enfin fait état d'une déclaration du Ministre de l'Intérieur devant la Chambre des Représentants selon laquelle il convenait d'octroyer une autorisation de séjour aux demandeurs d'asile que l'on fait patienter pendant un délai déraisonnablement long.

8. En date du 15 juin 1998, la deuxième partie adverse a informé l'avocat des requérants que leur demande avait été rejetée le 17 février 1998 et que, depuis le 16 avril 1998, ils sont proposés à la radiation.
9. Les actes attaqués ont été notifiés le 13 juillet 1998.

Considérant que la deuxième partie adverse n'est pas l'auteur des actes attaqués; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen dans la première branche duquel ils soulèvent la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils soutiennent que "la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas l'argumentation développée dans les demandes d'autorisation de séjour introduites"; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir fait notifier les ordres de quitter le territoire contestés avant d'avoir examiné la demande ampliative d'autorisation de séjour;

Considérant que le refus d'autorisation de séjour est motivé en la forme; que les ordres de quitter le territoire le sont également; que leur motivation ne doit pas reproduire celle qui justifie le rejet de la demande d'autorisation de séjour; qu'en quittant leur domicile sans en avertir la partie adverse, les requérants l'ont mise dans l'impossibilité de faire procéder en temps utile à la notification des actes contestés; qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse de les avoir fait notifier dès que cela s'est avéré possible; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le premier moyen est pris de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980; que, se fondant sur l'arrêt n/ 72.370 du 11 mars 1998, les requérants font valoir qu'"un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique constituent, lorsqu'ils sont établis simultanément, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la demande d'asile des requérants a été d'une longueur déraisonnable, que la partie adverse a pu considérer que les circonstances invoquées par les

requérants dans leur demande d'autorisation de séjour n'étaient pas exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande n'était étayée d'aucun document attestant la bonne intégration des requérants dans la société belge; que, d'ailleurs, les documents produits après le rejet de la demande, le 20 mars 1998 et le 8 mai 1998, sont relatifs à des activités qui sont postérieures à la demande initiale, à l'exception de la collaboration bénévole du requérant à l'A.S.B.L. "Le Château de Barbe Bleue" qui a commencé au mois d'octobre 1996, soit trois ans et quatre mois après son arrivée en Belgique; qu'enfin, il résulte des termes de la demande que les requérants ont la volonté de s'intégrer, admettant dès lors que cette intégration n'était pas réalisée; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du défaut de proportionnalité; qu'ils soutiennent que la partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale; qu'ils invoquent également une atteinte à leur vie privée, faisant état des liens qu'ils ont pu développer avec les ressortissants belges;

Considérant que l'exécution des actes attaqués n'aurait pas comme conséquence l'éclatement de la cellule familiale; que les requérants n'apportent pas la moindre précision quant aux liens interpersonnels qu'ils auraient pu développer avec des citoyens belges; qu'il s'ensuit qu'ils ne démontrent pas en quoi les mesures prises à leur égard seraient disproportionnées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La deuxième partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août 1900 nonante-huit, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.